



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/21-00603-011-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du chantier test de réhabilitation des anciennes décharges de Dollemard.**

### **LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la ville du Havre, CERFA 13 614\*01 du 25 mai 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la ville du Havre, CERFA 13 616\*01 du 25 mai 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par la ville du Havre, CERFA 13 617\*01 du 25 mai 2021 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 11 juin 2021 ;

## Considérant

que la ville du Havre a le projet de réhabilitation des anciennes décharges de Dollemard qui, au gré des marées, libèrent ses matériaux et les déversent directement sur la plage puis, par la suite, en mer,

que ces déchets ont un impact environnemental certain qui doit trouver une solution pérenne,

que, pour mener à bien ce chantier d'envergure, il est nécessaire d'acquérir des données supplémentaires pour étudier la faisabilité et dimensionner des solutions, afin d'arrêter les choix qui seront retenus,

qu'il est donc utile de procéder à un chantier test permettant d'acquérir ces données,

que les études de la flore ont montré la présence d'une station d'environ 150 pieds de Chou marin (*Crambe maritima*), espèce protégée, à proximité immédiate d'un des accès possibles au chantier,

que les études de la faune, ont révélé la présence de cinq espèces d'oiseaux protégés et patrimoniaux (Faucon pèlerin, Faucon crécerelle, Accenteur mouchet, Bruant jaune, Bouscarle de Cetti) et plusieurs oiseaux plus communs (Rougegorge familier, Rougequeue noir, Pinson des arbres, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette),

qu'il a été recherché des emplacements pour les cheminements, les sondages, les extractions et pour les opérations de tri, les moins consommateurs d'espaces et de milieux particuliers,

que ces travaux qui nécessitent des opérations de coupes d'arbres ou d'arbustes ainsi que des opérations de décapage entraîneront l'altération, même provisoire, d'habitats d'espèces protégées,

que, même si l'aménagement des engins est privilégié par voie marine, il est néanmoins nécessaire de prévoir un cheminement depuis le haut de falaise jusqu'à la zone de chantier,

que, tant pour le cheminement sur l'estran que pour l'emplacement du chemin d'accès, et bien qu'à l'écart de la station connue de Chou marin, il ne peut être exclu la présence de Chou marin, dans l'emprise du chantier,

que, bien que les travaux doivent avoir lieu entre juillet et octobre 2021, ils sont susceptibles d'avoir des impacts sur les espèces protégées,

qu'il est donc nécessaire de déroger au statut de protection de ces espèces pour pouvoir entreprendre les-dits travaux,

que ces travaux se justifient autant pour des raisons de santé et de sécurité publique qu'au motif de l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, l'objectif poursuivi étant de résorber, autant que possible, la présence et la libération de déchets dans l'environnement,

qu'il a été étudié plusieurs variantes pour le dimensionnement du chantier et que la solution retenue apparaît être la solution de moindre impact,

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

## ARRÊTE

### **Article 1er –bénéficiaire et espèces concernées**

La ville du Havre, domiciliée au 1517 place de l'hôtel de ville au Havre (76600), et représentée par son Maire, est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos, les habitats ainsi que détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Chou marin (*Crambe maritima*)  
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)  
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)  
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)

ainsi que par extension, tous spécimens d'oiseaux protégés susceptibles de fréquenter le site des anciennes décharges de Dollemard.

### **Article 2 – localisation des travaux**

Le présent arrêté ne couvre que les opérations mises en œuvre pour le chantier test de réhabilitation des anciennes décharges de Dollemard.

### **Article 3 – durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception définitive des travaux, à savoir, sur la période de juillet à octobre 2021.

### **Article 4 – mesures d'évitement**

#### **ME1 : Accès par la mer**

Afin d'éviter les impacts sur les habitats et espèces du plateau et des falaises de Dollemard, l'aménagement et le retrait des engins et installations de chantier est réalisé par barge. Leur dépôt est réalisé en face de la rampe principale d'accès, à l'écart des champs de blocs, afin de réduire au minimum la circulation sur l'estran.

#### **ME2 : mise en défens de la station de Chou marin**

Préalablement aux travaux, et afin d'éviter tout impact durant ceux-ci, la station de Chou marin (*Crambe maritima*), située au nord du site, est mise en défens par marquage ou piquetage. La mise en défens est supervisée par un écologue.

### **Article 5 – mesures de réduction**

#### **Positionnement du chantier**

Afin de réduire au maximum l'impact sur les milieux et les espèces, le chantier est dimensionné pour éviter les habitats d'intérêt. Le chantier est localisé préférentiellement et en grande majorité dans les secteurs du talus de bas de falaise dominés par la Renouée du Japon et le Buddleia de David.

## **MR1 : Limiter l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire**

### **Préservation des champs de blocs et des végétations vivaces des rivages à galets**

Afin de réduire au maximum l'impact sur la plage, la circulation avec engins motorisés est interdite sur la partie basse de l'estran (découverte seulement à marée basse) ainsi que sur la partie la plus haute (zone de galets fixes) pour se restreindre à la zone intermédiaire large de 2 à 10 m qui se trouve entre ces habitats.

Compte tenu de la topographie, sur un tronçon de 200m à partir d'Aquacaux, la circulation sur les champs de blocs est autorisée pour contourner les dalles rocheuses en escalier.

Le matériel de circulation pour le transport du personnel et du matériel de ravitaillement peut être un camion plateau ou un tracteur de type agricole. D'autres engins peuvent être utilisés à l'exclusion de quad. La validation du matériel est soumise à l'avis de l'écologue.

### **Préservation des pelouses aérohalines**

Afin de réduire l'impact de la création de la rampe d'accès depuis le haut de falaise jusqu'à la plage, la couche de terre végétale sous emprise de cette dernière est prélevée et mise en réserve le temps de travaux.

Ce décapage est réalisé à la pelle et la mise en réserve est réalisée par petits tas successifs visant à respecter l'étagement de la végétation depuis l'estran jusqu'en haut de la piste.

Cette terre végétale sera régalée sur la piste à la fin des travaux pour permettre une recolonisation plus rapide par la banque de graines.

## **MR2 : Limiter le dérangement des oiseaux**

Le calendrier des opérations est adapté comme suit :

- afin de limiter le dérangement de l'avifaune, les travaux ne débutent pas avant le 5 juillet ;
- pour limiter l'impact sur la nidification du Faucon pèlerin, les opérations d'hélicoptère ne débutent pas avant le 31 juillet.

## **MR3 : Lutte contre la dissémination des plantes invasives**

Pour réduire l'impact des travaux sur la dissémination des espèces exotiques envahissantes, les mesures suivantes sont mises en place :

- les Buddleia sont traités par un défrichage simple à la pelle mécanique et les débris végétaux sont disposés en tas sur des secteurs dédiés au sein des plateformes ;
- les Renouées sont couchées, manuellement ou au godet. Les stations ne sont pas arrachées ;
- les terres végétales issues des déblais nécessaires à la réalisation des pistes et plateformes, sont conservées et mises en réserve (dans des espaces dédiés) afin d'être régalées sur les emprises à la fin des travaux ;
- les terres exportées sont mises en décharges contrôlées ;
- une aire de nettoyage des engins et des bottes du personnel est aménagée en sortie de chantier pour éviter tout export de débris et/ou de terres végétales.

## **Article 6 – mesures d'accompagnement**

### **MA1 (ex-MR4) : Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par les entreprises chantier**

La ville du Havre met en place un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dont l'objectif est de :

- décrire la sensibilité et les contraintes liées au secteur traversé par le chantier ;
- répertorier les tâches du chantier et leurs impacts potentiels sur l'environnement ;
- énoncer les mesures de protection, avec les moyens associés, mises en œuvre concrètement pour atteindre les objectifs fixés ;
- définir en détail les prérogatives et responsabilités de chacun en matière d'environnement ;
- définir les documents et fiches types de suivi et de contrôle liés à l'environnement ;
- définir les axes de formations des personnels.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures environnementales sur le chantier, le PRE définit également les points d'arrêts et points de contrôle associés aux tâches les plus sensibles pour l'environnement.

Le PRE est assorti d'un livre journal consignait sa mise en œuvre, les écarts constatés et les solutions apportées.

## **Article 7 – mesures de suivi**

### **MS1 : Suivi par un écologue en phase chantier**

Le suivi du chantier par un écologue a pour but de s'assurer de la bonne conduite et du respect des mesures environnementales par l'ensemble des intervenants.

L'écologue veille particulièrement :

- à la délimitation de l'emprise du Chou marin à mettre en défens ;
- aux travaux de création de la rampe d'accès afin de limiter au maximum son emprise sur les pelouses aérohalines ;
- au maintien du chantier dans les emprises définies ;
- au respect et à l'intégrité des protections et mises en défens des habitats sensibles ;
- au respect des règles de circulation ;
- au respect des mesures de non-dissémination des plantes exogènes invasives ;
- au respect du PRE et à la bonne tenue du livre journal.

L'écologue participe aux réunions de démarrage des chantiers dont celui des travaux concernant la rampe au droit de la station de Chou.

Chaque intervention de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu daté, numéroté et archivé.

### **MS2 : Suivi à N+1**

Afin d'évaluer l'impact des travaux sur le milieu, évaluer leur résilience et capitaliser l'expérience de ce chantier test pour le dimensionnement du chantier global, un suivi est fait en 2022.

L'objectif du suivi est de comparer les données de l'état initial et les données de la reconquête du milieu par les espèces et les habitats.

Pour cela :

- le suivi de l'avifaune est réalisé via des points d'écoute au sein des emprises travaux en trois passages (avril, mai et juin 2022) ;
- les relevés flore et habitats sont faits en avril, juin et août 2022.

## **Article 8 – mesures de compensation**

Il n'est pas prévu de mesure de compensation pour le chantier test. La qualification et la quantification des mesures compensatoires du chantier global intégreront le retour d'expérience du chantier test.

## **Article 9 – rapports et compte-rendus**

La ville du Havre établit un bilan du chantier test détaillant la mise en œuvre du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre 2021.

Ce rapport est adressé en un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit faire la synthèse de la prise en compte de l'environnement, des impacts constatés sur la faune et la flore, sur les modalités du chantier et de la remise en état.

Il devra également définir de premières orientations pour la prise en compte de l'environnement pour un chantier global.

Le rapport de suivi 2022 sera transmis dans les mêmes conditions pour le 31 décembre 2022. Il devra faire le bilan de la restauration des milieux, habitats et espèces, au droit des travaux et, globalement, sur les anciennes décharges de Dollemard. Il devra également définir les mesures nécessaires à prendre pour le futur chantier pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

### **Article 10 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 11 – Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 13 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le 1 juillet 2021

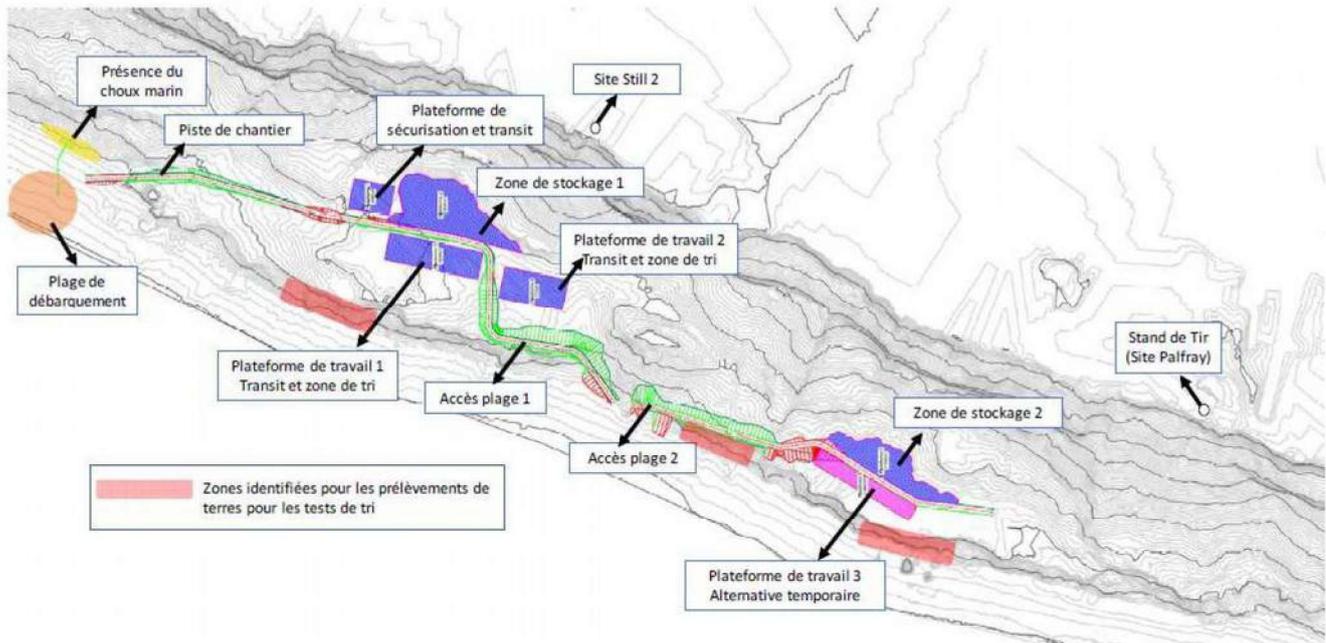
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



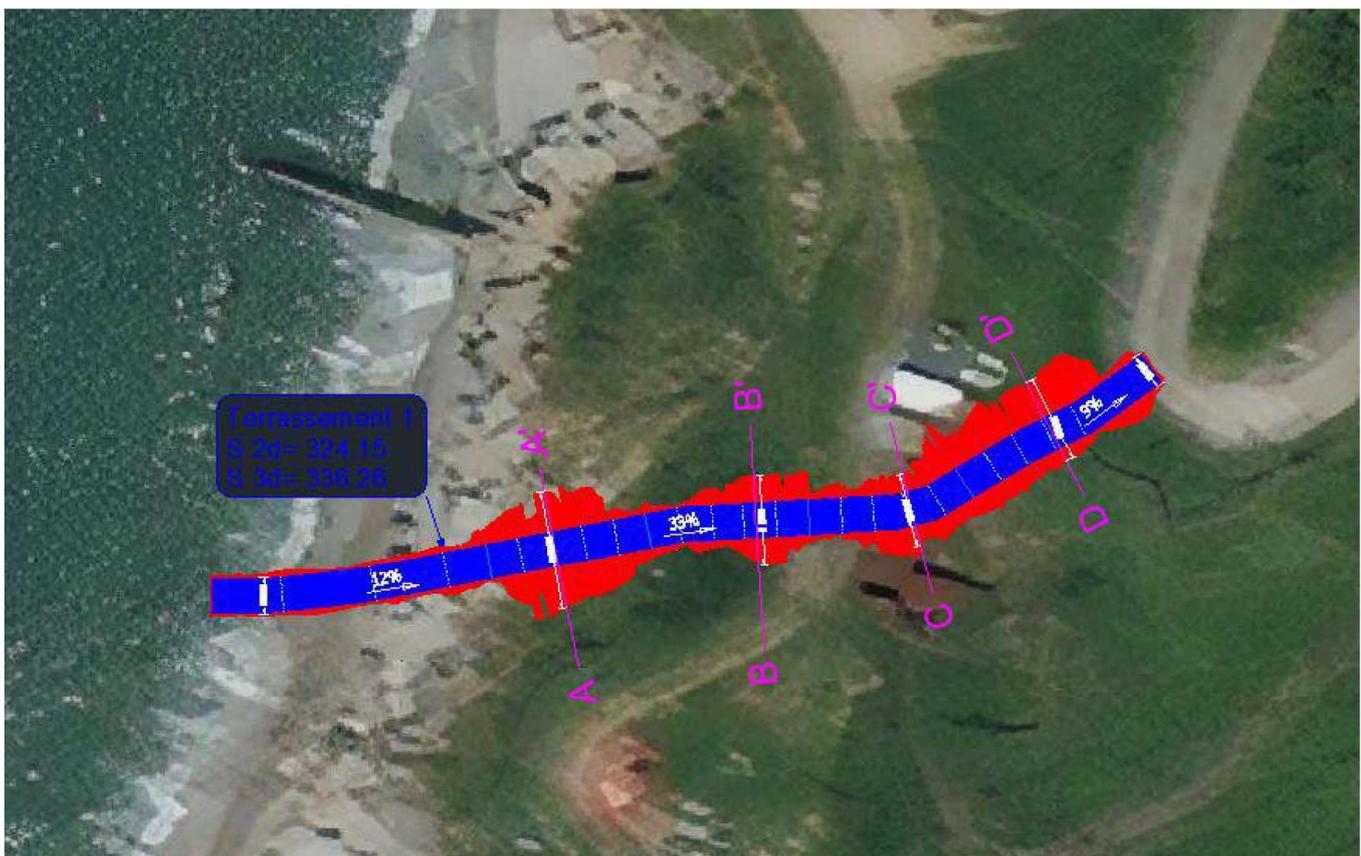
Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE 1 – Localisation des travaux



*emprise et organisation du chantier*



*implantation de la rampe d'accès*